C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº R-4200-2022 / R-4201-2022
(R-4169-2021 Phase1)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ), ***et al.***

Intervenant

et

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désignée « RNCREQ »)
et
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (ci-après désignée « AQCIE »)
et
CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (ci-après désigné « CIFQ »)

Demandeurs en révision

et
HYDRO-QUÉBEC
et
ÉNERGIR, S.E.C.

Intimés

DEMANDES DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2022-086 SUR LES FRAIS
RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021, ph. 1

NOTES DU ROEÉ CONCERNANT LA QUESTION PRÉLIMINAIRE

LE ROEÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. **Contexte :**

- D-2022-086

« ROEÉ

« [40] La Régie juge partiellement utile l'intervention du ROEÉ, surtout en ce qui a trait à l'enjeu de la Contribution GES, ses représentations ayant débordé partiellement du cadre fixé par sa décision D-2021-138. Également, la Régie juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé pour le travail de ses avocats et celui de ses analystes eu égard aux enjeux traités.

[41] **En conséquence, la Régie considère raisonnable d'octroyer un montant total de 80 000,00 $ au ROEÉ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier. »**

- Comparution, C-ROEÉ-0001 :

« Enfin, dans la mesure où la nouvelle formation révoque et révise la décision D-2022-086, le ROEÉ fera valoir que l'ajustement à la hausse des frais qui en résulteraient devrait s'appliquer à lui. »

- Plan d'argumentation, C-ROEÉ-0003, par. 61-63 :

« 61. […] Enfin, si la Régie accueille les demandes en révision de l'un ou des deux demandeurs dans le présent dossier, le ROEÉ fait valoir que l'ajustement à la hausse des frais qui en résulteraient devrait s'appliquer à lui.

62. En effet, le même raisonnement, permettant de conclure au caractère non conforme au régime et à la finalité de l'article 36 LRÉ et à la motivation inadéquate de la Décision de la première formation, constituant des vices de fond de nature à l'invalider, s'applique dans le cas du traitement des demandes de frais et des motifs laconiques énoncés notamment pour appuyer la réduction de 20,3% des frais admissibles engagés par le ROEÉ.

63.La formation en révision ne saurait laisser subsister des portions d'une décision atteintes par de tels vices. »

2. La question préliminaire :

- A-0005 :

« De même, la Régie note qu'OC lui indique dans une correspondance ce qui suit :

> « [D]ans la mesure où la formation décide de réviser la décision D-2022-086, OC entend faire valoir que tout ajustement à la hausse des frais qui en résulterait devrait aussi s'appliquer à elle ».

Au même effet, le ROEÉ mentionne également que la décision de la Régie relative aux demandes en révision de la décision D-2022-086 devrait s'appliquer à son égard.

Enfin, pour sa part, le RTIEÉ invite premièrement la Régie à élargir la portée des deux demandes de révision en qualifiant ces demandes de révision / révocation aux présents dossiers comme visant la révision / révocation des coupures de frais dont ont fait l'objet tous les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE. Subsidiairement, le RTIEÉ loge une « demande de révision incidente » par laquelle il demande la révision/révocation des coupures de frais dont ont fait l'objet tous les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE et à accueillir en totalité la demande de remboursement de frais pour la participation du RTIEÉ en Phase 1 du dossier R-4169-2021.

La Régie souhaite, à titre de question préliminaire, entendre les participants quant à la possibilité d'élargir les demandes de révision et d'ordonner aux intimés, pour les motifs invoqués par OC, ROEÉ et RTIEÉ, le paiement de frais additionnels à ceux octroyés par la formation en première instance à d'autres participants que les demandeurs en révision, advenant que la Régie, en tout ou en partie, donne raison aux demandeurs en révision. »

3. Le droit applicable

- L'article 37 LRÉ :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue: 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente; 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations; 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations. Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.	**37. The Régie, on its own initiative or on application, may revise or revoke any decision it has made** (1) where a new fact is discovered which, had it been known in time, could have justified a different decision; (2) where an interested person was unable, for sufficient cause, to present observations; or (3) where a substantive or procedural defect is likely to invalidate the decision. Before revising or revoking a decision, the Régie must give the persons concerned an opportunity to present observations. In the case set out in subparagraph 3 of the first paragraph, the decision may not be revised or revoked by the commissioners having made the decision.

- L'article 35, al. 2 LRÉ : t

35. […] Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.	**35.** […] The commissioners are also vested with all powers necessary for the exercise of their functions.

- Voir aussi: Bell Canada c Canada (CRTC), [1989] 1 RCS 1722

- La règle *d'ultra petita* (art. 10 CPC) ne trouve pas application
  - Pouvoir de régulation en continu de la Régie sur Hydro-Québec et sur Énergir;
  - Pas de *lis inter partes;*

- Exerce des pouvoirs quasi judiciaires et de régulation. Le dossier R-4169-2021 est de nature régulatrice et la Régie exerce des pouvoirs en partie de nature inquisitoire.

➢ Lorsque les critères d'ouverture sont satisfaits, l'article 37 LRÉ accorde à la Régie, par sa deuxième formation, d'exercer le pouvoir de réviser ou de révoquer ses propres décisions, même d'office.

➢ Il en résulte que la Régie n'est pas limitée par les conclusions des procédures en révision de l'AQCIE-AIFQ et le RNCREQ.

4. Conclusion

➢ La question à savoir si la Régie devrait réviser la D-2022-086 en ce qui concerne d'autres intervenants est à déterminer, comme l'indique la lettre procédurale A-0005 « advenant que la Régie, en tout ou en partie, donne raison aux demandeurs en révision. »

➢ Par ailleurs, le ROEÉ fait valoir que la formation en révision devrait exercer son autorité à cet égard. En effet, comme mentionné dans l'argumentation du ROEÉ :

« 62. En effet, le même raisonnement, permettant de conclure au caractère non conforme au régime et à la finalité de l'article 36 LRÉ et à la motivation inadéquate de la Décision de la première formation constituant des vices de fond de nature à l'invalider, s'applique dans le cas du traitement des demandes de frais et des motifs laconiques énoncés notamment pour appuyer la réduction de 20,3% des frais admissibles engagés par le ROEÉ.

63. La formation en révision ne saurait laisser subsister des portions d'une décision atteintes par de tels vices. »

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 1er novembre 2022

(s) Franklin Gertler étude légale

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin Gertler, avocat
Me Camille Cloutier, avocate

Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
t (514) 798-1988
f (514) 798-1986
m (514) 942-9309
franklin@gertlerlex.ca
ccloutier@gertlerlex.ca